

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1186

présenté par

M. Lassalle, M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Les mots : « , à sa demande, » sont supprimés ;

2° À la fin, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « ou signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reprendre l'esprit de la version initiale du texte « Engagement et proximité ». En effet, les maires souffrent aujourd'hui d'une trop grande opacité autour des suites données aux infractions constatées par leurs propres agents sur le territoire de leur commune. Ce nouvel article constituait donc un véritable progrès et répondait aux attentes de visibilité et de le légitime retour d'information des élus locaux.

Il ne s'agit pas ici d'une ascendance de l'un sur l'autre qui est ainsi instituée mais bien une fluidification des rapports entre les deux entités et une meilleure circulation de l'information.

Cet amendement correspond donc bien à l'esprit de ce proposition de loi : renforcer l'information autour des suites judiciaires données aux infractions constatées par les Maires ou leurs agents est un des leviers permettant et de venir renforcer les pouvoirs de police du Maire et d'assurer et de légitimer leurs actions de proximité en matière de sécurité, de tranquillité et d'ordre public.